



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de réception):
05 / 04 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure) : 15:15

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ (Case File Officer/L'agent chargé)
SANN R.ULLA

E393

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 5 avril 2016

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance, le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision déclarant recevable la nouvelle liste de prisonniers établie par le Bureau des co-juges d'instruction



1. Le 30 mars 2016, la Chambre de première instance a reçu du co-juge d'instruction international un mémorandum dans lequel celui-ci porte à la connaissance de la Chambre de première instance et de la Chambre de la Cour suprême le résultat de son projet d'analyse des éléments de preuve afférents à S-21. Il informe la Chambre que, sous la supervision du chef de l'unité d'analyse au sein du Bureau des co-juges d'instruction, un analyste a établi une nouvelle liste de prisonniers de S-21 (la « liste de prisonniers ») à partir de documents d'époque recueillis à Tuol Sleng et au Centre de documentation du Cambodge. La Chambre a également reçu une liste de documents sur lesquels l'analyste du Bureau des co-juges d'instruction s'est fondé pour établir la liste des prisonniers (la « liste de documents »). Le 31 mars 2016, la Chambre a reçu des listes mises à jour comportant une liste complète de numéros ERN.

2. La Chambre considère qu'il convient de déclarer d'office le mémorandum, la liste de prisonniers et la liste de documents recevables en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, car ceux-ci sont de nature à contribuer à la manifestation de la vérité. La liste de prisonniers concerne directement à une phase du deuxième procès du dossier n° 002 qui va être prochainement examinée à l'audience devant la Chambre. Qui plus est, cette liste a été établie par une instance judiciaire des CETC et, de ce fait, satisfait à première vue aux critères de fiabilité et d'authenticité. Le mémorandum et la liste de documents, également établis par une instance judiciaire des CETC, sont nécessaires pour appréhender pleinement le contenu de la liste de prisonniers et contribuent donc à la manifestation de la vérité. En conséquence, la Chambre estime qu'ils doivent donc également être déclarés recevables.

3. La Chambre fait observer qu'en déclarant ces documents recevables elle répond à la demande de la Défense de NUON Chea tendant à obtenir de nouveaux éléments de

E393

preuve pertinents que le co-juge d'instruction international a pu rassembler lors de l'instruction des dossiers n° 003 et 004 (T., 31 mars 2016, p. 78 et 79 (projet)). La Chambre relève en outre que, dans la liste de prisonniers et la liste de documents, figurent les numéros ERN se rapportant à chacun des documents lesquels soit faisaient déjà partie du dossier n° 002, soit ont été progressivement placés sur le répertoire partagé depuis 2014 (E308/4). En conséquence, il s'avère que la liste de prisonniers consiste en une analyse établie à partir de documents d'époque auxquels les parties avaient déjà accès.